

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-554

**SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DANS LES SECTEURS
D'ALIMENTATION DES PUIITS MUNICIPAUX**

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 28 MAI 2007

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 JUIN 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 15 JUIN 2007

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-554

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DANS LES SECTEURS D'ALIMENTATION DES PUIITS MUNICIPAUX

Considérant que la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'en vertu des lois applicables, le conseil municipal peut entre autres défendre à tout occupant d'un bâtiment approvisionné en eau, de la gaspiller, d'endommager ou laisser en mauvais état une conduite d'eau, un robinet ou tout autre appareil de telle façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, et prévoit l'installation de compteurs d'eau;

Considérant que le conseil désire assurer la pérennité de ses sources d'alimentation en eau potable;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance spéciale du 28 mai 2007;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Couture, appuyé par Monsieur le conseiller Viateur Morin et résolu qu'un règlement portant le numéro 07-554 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTRODUCTIVES

ARTICLE 2.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir une série de mesures visant à rationaliser l'utilisation de l'eau potable provenant d'un réseau d'aqueduc municipal et d'encadrer pour certains usages l'obligation d'installer des compteurs d'eau.

ARTICLE 2.2 - SECTEURS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux bâtiments desservis par l'aqueduc municipal situés dans les secteurs identifiés aux plans annexés au présent règlement (annexes A et B) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.3 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Service de l'urbanisme et de l'environnement

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement doit s'assurer que les dispositions du présent règlement concernant l'utilisation de l'eau et l'installation des compteurs sont respectées lors de l'émission des permis de construction. Il informe le Service des finances de toute nouvelle installation de compteur afin qu'il en assure le suivi.

Il est également responsable du contrôle quotidien des normes concernant l'utilisation extérieure de l'eau,

Service des travaux publics

Le Service des travaux publics procède, à la demande du Service des finances à la lecture des compteurs, à la vérification de toute anomalie dépistée lors de la lecture d'un compteur. Il effectue la lecture initiale et installe des scellés.

Il est également responsable du contrôle quotidien des normes concernant l'utilisation extérieure de l'eau.

Service des finances

Le Service des finances est responsable de la tarification ainsi que de l'élaboration et de la révision annuelle de la réglementation sur la tarification de l'eau.

ARTICLE 2.4 – DROIT DE VISITE

Les représentants municipaux mandatés dans le cadre de l'application de ce règlement ont le pouvoir de visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé. Quiconque empêche le libre accès à un terrain ou une construction commet une infraction au sens de ce règlement.

ARTICLE 2.5 – DÉFINITIONS

Appareils d'arrosage automatique :	Appareils d'arrosage qui peuvent fonctionner sans surveillance, incluant ceux électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel :	Arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.
Cabinet d'aisance :	Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un cabinet de chasse et qui est synonyme de toilette, W.C.
Chasse d'eau :	Volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.
Conduite ou conduite principale :	Tuyauterie installée par ou pour la ville afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution.
Dérivation :	Partie d'un système de plomberie qui permet d'utiliser l'eau provenant d'un réseau public sans que celle-ci ait été comptabilisée par le compteur d'eau, le cas échéant.

Eau potable :	Eau provenant d'un système de traitement des eaux municipal, rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau public d'aqueduc.
Fermeture automatique :	Mécanisme de fermeture manuel à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.
Piscine ou bassin d'eau :	Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre. Lorsque le fond de la piscine a plus de 0,395 mètre sous le niveau du terrain, la piscine est considérée comme étant creusée.
Tuyau d'entrée d'eau :	Tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment jusqu'à la valve d'arrêt intérieure.
Vanne d'arrêt intérieur :	Dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de tout le bâtiment.

ARTICLE 3.- RESTRICTIONS À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – GASPILLAGE DE L'EAU POTABLE

De manière générale, il est défendu de gaspiller l'eau potable, c'est-à-dire d'en user abusivement et sans discernement. Il est défendu de laisser couler l'eau sur une propriété par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans certaines conditions particulières, tel que le débit antigel pour des entrées d'eau défectueuses ou autres, il est permis de laisser couler l'eau avec une autorisation écrite du Service des travaux publics.

ARTICLE 3.2 – ARROSAGE EXTÉRIEUR DES TERRAINS

Il est strictement interdit d'arroser pelouses et jardins sauf entre 19 h et 22 h, à raison de 30 minutes maximum par jour, selon la situation suivante:

- Les citoyens dont les résidences portent des numéros civiques pairs peuvent arroser les jours pairs;
- Les citoyens dont les résidences portent des numéros civiques impairs peuvent arroser les jours impairs;

Durant ces périodes, seul l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau d'arrosage muni d'une fermeture automatique est autorisé. Cependant, les tourniquets et autres instruments commerciaux d'arrosage ainsi que les systèmes d'arrosage automatique enfouis dans le sol sont autorisés en autant qu'ils soient munis d'une minuterie qui en assure la fermeture automatique (après un délai d'au plus 30 minutes).

Dans le cas de nouvelles pelouses, l'arrosage est autorisé tous les jours entre 19 h et 22 h pendant 15 jours suivant l'installation.

ARTICLE 3.3 – LAVAGE DES AUTOMOBILES ET AUTRES VÉHICULES

Le lavage des véhicules est permis tous les jours à n'importe quelle heure de la journée à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

ARTICLE 3.4 – NETTOYAGE DES ENTRÉES D'AUTOMOBILES, ALLÉES, PATIOS

Il est interdit d'utiliser un boyau avec ou sans fermeture automatique pour nettoyer les entrées d'automobiles, les allées et les patios.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de nettoyer les entrées d'automobiles, les allées et les patios avec un boyau à fermeture automatique lors de travaux de peinture ou de rénovation du pavage.

ARTICLE 3.5 – NETTOYAGE OU FONTE DE LA NEIGE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 3.6 – REMPLISSAGE DES PISCINES

Il est interdit de remplir une piscine à partir du réseau d'aqueduc municipal.

Pour le remplissage, les propriétaires peuvent utiliser le service offert par le Service de protection incendie de la municipalité selon la tarification applicable ou tout autre service privé de remplissage.

Pour un besoin d'ajustement du niveau d'eau, le remplissage des piscines est autorisé durant les mêmes périodes que l'arrosage extérieur des terrains.

Nonobstant l'alinéa précédent, le remplissage en dehors des heures précitées est autorisé à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour des besoins de mise en forme de la toile jusqu'à un maximum de 30 centimètres de profondeur.

ARTICLE 4.- UTILISATION INTÉRIEURE DE L'EAU

ARTICLE 4.1 – LES ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AVEC DE L'EAU

- Les cabinets d'aisance

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 11 juin 2007, tout nouveau cabinet d'aisance installé dans un logement ou dans un édifice commercial, administratif, industriel ou institutionnel devra être du type à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau dont le débit est inférieur à 8 litres.

- Chasse d'eau à fonctionnement périodique

Il est défendu d'installer dans un édifice commercial, administratif, industriel ou institutionnel des systèmes de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

De plus, tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique installé avant le 11 juin 2007 devra être remplacé par un système à faible débit et ce, avant le 1^{er} janvier 2009.

- Système de refroidissement et autres

Il est défendu d'installer un système de refroidissement, de réfrigération ou de congélation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau ou tout autre dispositif fonctionnant à l'eau. À cet effet, tout appareil installé avant le 11 juin 2007 devra être remplacé ou transformé de manière à être muni d'un système de récupération de l'eau et ce, avant le 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5.- LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 5.1 – USAGES ASSUJETTIS À L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Aux fins de vérification de la consommation d'eau, la municipalité peut exiger l'installation d'un compteur d'eau pour les usages suivants :

- Tout édifice à caractère commercial, administratif, industriel ou institutionnel dont la consommation d'eau est susceptible d'être supérieure à celle d'un logement ordinaire.

ARTICLE 5.2 – INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU

Le compteur d'eau est fourni et installé par le propriétaire de l'immeuble.

Le compteur doit être conforme aux spécifications établies par la municipalité et être installé à un endroit facilement accessible afin d'en rendre la lecture facile.

En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau à une hauteur comprise entre 60 et 90 cm du plancher.

Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête ou d'un lecteur pour lecture à distance; de même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements doivent être installés.

ARTICLE 5.3 – DÉRIVATION

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'un compteur d'eau de relier ou de faire relier un tuyau de manière à contourner le compteur.

ARTICLE 5.4 – VÉRIFICATEUR D'UN COMPTEUR

Toute personne qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement le volume ou qui désire faire vérifier l'exactitude de celui-ci doit d'abord payer le compte d'eau puis signer une demande de vérification du compteur au Service des finances.

Après vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le demandeur doit payer les coûts de la vérification. Si le compteur est trouvé défectueux, un nouveau compte ou remboursement, selon le cas, sera établi en tenant compte de la défektivité et la municipalité absorbera les coûts de la vérification.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas 5% en plus ou en moins lors de la vérification à des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition.

La vérification du compteur est effectuée par le Service des travaux publics. Le résultat est transmis au Service des finances qui assurera le suivi auprès du propriétaire.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, le propriétaire devra faire installer un nouveau compteur conformément au paragraphe 4.2.

ARTICLE 5.5 – SCHEMEMENT DU COMPTEUR

Tous les compteurs doivent être scellés par l'employé autorisé de la municipalité. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Il est interdit de briser les scellés des compteurs et des dérivation.

ARTICLE 5.6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, locataire ou occupant ne peut empêcher ou entraver le bon fonctionnement du compteur et doit veiller à le maintenir dans des conditions telles qu'il ne subisse aucun dommage et qu'il puisse remplir l'usage auquel il est destiné.

S'il constate un bris du compteur ou du scellé, le propriétaire, locataire ou occupant devra alors aviser le Service des finances dans les quarante-huit heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause ait endommagé le compteur d'eau, la situation devra être corrigée adéquatement dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 5.7 – FACTURATION

Le conseil fixe par règlement annuellement le prix de l'eau et le montant des taxes associées à la consommation de l'eau.

ARTICLE 6.- SITUATION D'URGENCE

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, ou autre cas de force majeure ou de situation d'urgence afférente à l'alimentation, à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics de la municipalité sont autorisés à décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation de l'eau dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au conseil municipal par le responsable ayant décrété l'interdiction.

Une telle interdiction demeure en vigueur tant que le maire, le directeur général ou le directeur des travaux publics de la municipalité n'a pas décrété la levée de l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 7.- INFRACTION ET PEINES

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique

ou 4 000 \$ s'il est une personne morale. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 8.- DISPOSITIONS FINALES

Les personnes suivantes sont autorisées à émettre des constats d'infraction pour les infractions commises au présent règlement.

- Les inspecteurs municipaux;
- Les directeurs et les cadres des Services de l'urbanisme, des travaux publics et de la direction générale.

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM, CE 11^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2007.

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

